

Bordeaux, le 06 juillet 2016

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-027635

VINÇOTTE FRANCE
Monsieur le directeur
ZI Saint-Michel
82200 MOISSAC

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2016-0060 du 6 juillet 2016
Radiographie industrielle/N° T820212

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 6 juillet 2016 sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant sur des travaux de renforcement de canalisation dans les Landes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre société. L'inspection s'est déroulée sur un chantier de radiographie industrielle dans les Landes où des agents de votre agence de Moissac réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnement gamma.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil de radiographie gamma.

Les inspecteurs ont assisté à la réalisation de tirs radiographiques.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation et l'habilitation des radiologues ;
- le suivi médical et dosimétrique des travailleurs ;
- l'évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles des travailleurs.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la signalisation de la zone d'opération ;
- le contrôle du retour de la source ;
- le contenu du carnet de suivi de l'appareil de radiographie gamma.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Signalisation de la zone d'opération

« Article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006¹. – I. – Le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, conformes aux

dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté, correspondent à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore. »

Les inspecteurs ont constaté que le dispositif lumineux en place est insuffisant pour signaler la zone d'opération au niveau de ses deux accès.

Demande A1: L'ASN vous demande de signaler la zone d'opération au moyen de dispositifs lumineux efficaces (adaptés à la luminosité ambiante) et placés à tous les accès de la zone d'opération.

A.2. Contrôle du retour de la source

« Article 6-IV de l'arrêté du 2 mars 2004 - La position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements... »

Les inspecteurs ont constaté que le retour de la source en position de protection n'était pas vérifié systématiquement lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements.

Demande A2: L'ASN vous demande de sensibiliser vos intervenants sur la nécessité de contrôler systématiquement le retour de la source dans son projecteur.

B. Compléments d'information

B.1. Contrôle technique externe de radioprotection de l'appareil de radiographie gamma

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

Annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire – le contrôle technique des appareils de radiographie inclut :

- le contrôle des conditions de maintenance et de mise en œuvre des appareils et de leurs accessoires ;
- le contrôle du bon fonctionnement et de l'efficacité du dispositif d'occultation du faisceau ;
- le contrôle du bon fonctionnement du signal indiquant la position de la source. »

Les inspecteurs ont constaté que le rapport de contrôle technique externe de radioprotection présent dans le carnet de suivi de l'appareil de radiographie gamma datait de plus d'un an (12 janvier 2015).

Demande B1: L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport de contrôle technique externe de radioprotection du projecteur n° 2504 datant de moins d'un an et de mettre à jour le carnet de suivi de l'appareil.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

B.2. Contrôle périodique de l'étalonnage

« Tableau n°4 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN [...] »

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs de document attestant que :

- le contrôle de l'étalonnage des instruments de mesure de type RADEYE G10 n° 03468 et n° 0417 utilisés pour les contrôles d'ambiance avait été réalisé depuis moins de trois ans ;
- le contrôle de l'étalonnage des instruments de dosimétrie opérationnelle de chacun des trois opérateurs présents avait été réalisé depuis moins d'un an.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport de vérification de l'étalonnage :

- des instruments de mesure de type RADEYE G10 n° 417 et 3468 ;
- des instruments de dosimétrie opérationnelle de chacun des trois opérateurs présents le jour de l'inspection.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNÉ PAR

Jean-François VALLADEAU